

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

/) ECRET N° 61-78

fixant la durée du congé pour couches et allaitement .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- VU la loi 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- SUR le rapport du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La durée totale du congé pour couches et allaitement prévu à l'article 54 du Décret 59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé à quatorze semaines dont six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après cette date.

ARTICLE 2.- Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS :

Original	1
J.O.R.D.	1
P.R.	15
Tous Minis.	10
M.F.P.T.	10
S.G.C.M.	3

PORTO-NOVO, le 16 MARS 1961
P. Le Président de la République absent
Le Vice-Président de la République

S.M. APITHY.